

Conditions Générales de la Garantie Essentielle

n° FR410005101

Les limites et conditions des prestations sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

A. Informations générales

Les Conditions Générales de la Garantie Essentielle figurant dans le contrat d'assurance souscrit par KIA France auprès d'AWP P&C décrivent les prestations d'assistance dont Vous bénéficiez en tant qu'acquéreur d'un véhicule neuf de type particulier (**hors modèle EV9**) ou utilitaire de moins de 3,5 T de la marque KIA.

A.1 Garantie Essentielle

Le Contrat d'assurance est : assuré par AWP P&C – SA au capital social de 18 510 562, 50 € - 519 490 080 RCS Bobigny – Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances, distribué et géré par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-WYYH-2SKW6-10, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 938 761 764, ci-après dénommée « Allianz Assistance ».

A.2 Assureur / Nous / Notre / Nos

AWP P&C

B. Comment Nous contacter

Pour bénéficier de la Garantie Essentielle, veuillez Nous contacter préalablement :

- depuis la France métropolitaine au **01 81 93 57 19** Appel non surtaxé
- depuis l'Étranger **00 33 (1) 01 81 93 57 19**
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>
- accessibles 24h/24 et 7j/7,
- Nous Vous demanderons les informations suivantes :
- Votre localisation ;
- Le nom et le numéro de Vos Conditions Générales de la Garantie Essentielle ;
- Un numéro de téléphone pour Vous joindre ;
- Votre adresse.

Prestations	Conditions & Limites*
Dépannage sur place/remorquage	<p>Dépannage sur place ou Remorquage vers le Réparateur agréé vendeur dans la limite de 50 km du lieu de l'Évènement couvert, à défaut, vers le Réparateur agréé le plus proche.</p> <p>Ou Remboursement des frais de dépannage ou de remorquage sur autoroute.</p> <p>Stockage et gardiennage du Véhicule dans les locaux de Notre dépanneur lorsque l'Évènement garanti intervient la nuit, le week-end ou un jour férié dans la limite de 76 € TTC. La re-livraison aux heures d'ouverture du Réparateur agréé.</p> <p>Les véhicules utilisés à titre onéreux de personnes ne bénéficient que du dépannage sur place / remorquage.</p> <p>Si le Véhicule électrique est en panne de charge, prise en charge du remorquage vers une borne de chargement électrique la plus proche. Les frais de recharge restent à la charge du Bénéficiaire.</p>
Taxi de liaison	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 € TTC par Évènement, <p>Pour se rendre et / ou revenir de l'agence de location, de l'hôtel, de la gare ou de l'aéroport ou le garage réparateur. L'Évènement Crevaision ne bénéficie pas de cette prestation.</p>

C. Résumé des Évènements Couverts et de la Garantie Essentielle et prises en charge

Evènements couverts	
Panne	✓ Couvert
Accident	✓ Couvert
Crevaision	✓ Couvert
Véhicule déchargé	✓ Couvert

Prestations	Conditions & Limites*
Véhicule de remplacement	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie équivalente ou d'habitabilité suffisante, - Durée 4 jours ouvrés consécutifs et 5 jours si le 4ème jour est un dimanche. - uniquement après remorquage organisé par nos soins ou sur autoroute, Véhicule est immobilisé plus de 24 heures. - Retour à l'agence de départ OU - <u>Pour les véhicules utilitaires</u> : Une enveloppe mobilité est mise à disposition pour la location d'un Véhicule Utilitaire de remplacement. Le montant de cette enveloppe sera déterminé en fonction du coût moyen de location d'un véhicule utilitaire équivalent sur le marché pour une durée de 4 jours. Nous évaluerons ce montant au moment du traitement de la demande. <p>Prestation cumulable avec le Retour au Domicile ou poursuite du voyage.</p>
Hôtel	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 2 nuits et 150 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, taxe comprise à l'exclusion du petit déjeuner ; - Hôtel 2 étoiles ; - si le Véhicule ne peut pas être réparé dans les 24 heures ; - Non cumulable avec les prestations Véhicule de remplacement et Retour au Domicile ou Poursuite du voyage, sauf si la prestation ne peut être mise en place le jour même et si l'Événement intervient en dehors des horaires d'ouverture des agences de location et/ou réparateur.

Prestations	Conditions & Limites*
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule est immobilisé plus de 24 heures - Taxi : dans la limite de 100 € TTC - Véhicule de location : catégorie B, dans la limite de 24h, frais de retour national (inclus) , - Train : 1ere classe, - Avion : classe économique, si plus de 6 heures de trajet par les moyens ci-dessus. - Si la mobilité ne peut se faire le jour même, hôtel : dans la limite de 1 nuit et 150 € TTC par personne, taxe comprise à l'exclusion du petit déjeuner. Catégorie 2 étoiles . <p>Prestation cumulable avec le Véhicule de remplacement.</p>
Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger)	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers le garage le plus proche de votre Domicile ou de votre lieu de travail. - Véhicule est immobilisé plus de 7 jours et nécessite plus de 6 heures de main d'œuvre. - Les frais de transport sont limités à la valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » avant la survenance de l'Événement Couvert ayant entraîné l'Immobilisation du Véhicule.
Récupération du Véhicule réparé	<p>En cas de Panne ou Accident</p> <p>En France métropolitaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le Véhicule ne peut pas être réparé dans les 24 heures et si la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place ; - Taxi : dans la limite de 100 € TTC - Véhicule de location : catégorie B, dans la limite de 24 heures, frais de retour national inclus, - Train : 1ere classe, - Avion : classe économique, si plus de 6 heures de trajet par les moyens ci-dessus. <p>A l'Etranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le Véhicule ne peut pas être réparé dans les 7 jours ; - Train 1ere classe ou Avion classe économique si plus de 6 heures de trajet en train. - ou - Envoi d'un Chauffeur professionnel - Sur demande exprès : Avance des frais de réparation limité à 1 143 € et des frais de gardiennage limité à 115 € TTC par jour pendant 7 jours.

Prestations	Conditions & Limites*
Envoi de pièces détachées	Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque. - Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport - Avance des coûts des pièces

*Ce qui précède n'est qu'une brève description des garanties prévues dans Vos Conditions Générales de la Garantie Essentielle. Veuillez les lire attentivement pour en connaître tous les détails.

D. Zone Géographique Couverte et Durée de validité

D.1 Zone géographique couverte

Les prestations de la Garantie Essentielle sont valables dans le Pays de Résidence ou lors de déplacements privés, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, à l'exclusion des Pays non couverts.

D.2 Durée de validité

Les prestations sont valables à compter de la première date de mise en circulation (indiquée sur le certificat d'immatriculation) du Véhicule et pour une durée de 2 (deux) ans ou jusqu'à 150 000 km parcouru par le Véhicule (au premier des deux termes échus).

La Garantie Essentielle est cessible au nouvel acquéreur du Véhicule pour la période de garantie restant à courir.

E. Définitions

E.1 Définitions générales

Certains termes et expressions ont une signification spécifique et sont définis dans le présent article. Pour faciliter la lecture, ils commencent par une lettre majuscule.

Vous/Votre/Vos : personne physique bénéficiaire de prestations d'assistance prévues par le contrat d'assurance souscrit par Kia France.

Bénéficiaire : Vous et tous les conducteurs autorisés et tous les passagers transportés à titre gratuit dans le Véhicule dans la limite du nombre de places indiqué dans le certificat d'immatriculation du Véhicule. **Les autostoppeurs sont exclus.**

Chauffeur : Prestataire ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

Domicile : lieu de Votre résidence principal dans Votre Pays de Résidence dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition.

Étranger : tout autre pays que Votre Pays de Résidence.

Événement Couvert : tout événement défini à l'article « Définition des Événements » et donnant droit à la mise en œuvre des prestations d'assistance de la Garantie Essentielle au Bénéficiaire.

Immobilisation du Véhicule/Véhicule immobilisé : tout événement qui rend techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou qui empêche son utilisation en toute sécurité.

Pays de Résidence : pays dans lequel se trouve Votre Domicile, France métropolitaine et ou Monaco.

Pays non couverts : Corée du Nord. Pays figurant sur la liste, mise à jour, sur Notre site internet à l'adresse suivante : <https://paysexclus.votreassistance.fr>

Prestataire : Prestataire de services professionnel référencé par Nous.

Véhicule : véhicule à moteur de type particulier ou utilitaire neuf de marque KIA (**hors modèle EV9**) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, autorisé à circuler sur la voie publique et immatriculé dans le Pays de Résidence du Bénéficiaire à l'exclusion des tricycles, des quads. **Les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux tels que les taxis, les ambulances, les voitures de location, les voitures d'auto-école et les corbillards, ne bénéficient que de la prestation Dépannage sur place et Remorquage.**

Pour bénéficier de la Garantie Essentielle, le Véhicule doit avoir une date de 1^{ère} mise en circulation postérieurement :

- au 01/10/2025 pour les véhicules utilitaires,
- au 01/01/2026 pour les véhicules particuliers.

E.2 Définition des Événements Couverts

- **Accident automobile** : tout événement soudain, imprévu et involontaire, toute collision, tout impact contre un objet fixe ou en mouvement ou tout accident qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule et nécessite une réparation chez un garagiste.

- **Panne** : Toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique imprévue, entraînant l'Immobilisation du Véhicule.

Les Evénements couverts ci-après ne donnent droit qu'à la prestation Dépannage sur place et remorquage :

- **Crevasion (non consécutive à un choc ou acte de vandalisme)** : dégonflement d'un ou de plusieurs pneus rendant impossible l'utilisation du Véhicule en toute sécurité, ayant pour effet d'immobiliser ledit Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.

- **Véhicule électrique en panne de charge** : L'épuisement de la batterie d'un Véhicule électrique, qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule. Les batteries qui ne peuvent être rechargées en raison d'un problème technique sont considérées comme des pannes.

F. Prestations d'assistance au véhicule et aux passagers

Si le Véhicule est immobilisé suite à un Événement Couvert défini au paragraphe E.2 et qu'il ne peut plus circuler sur la voie publique conformément à la réglementation applicable en matière de circulation routière, Nous fournirons les prestations d'assistance indiqués ci-dessous **dans les conditions et limites indiquées pour chaque prestation d'assistance dans le tableau**

figurant à l'article C. Résumé des Evénements Couverts et de la Garantie Essentielle et prises en charge.

F.1 Assistance routière

F.1.1 Dépannage sur place

Nous prenons en charge l'intervention de Notre Prestataire afin qu'il diagnostique et répare le Véhicule si possible, sur le lieu de l'Immobilisation afin que Vous puissiez circuler en toute sécurité.

F.1.2 Remorquage

Notre prestataire remorquera le Véhicule jusqu'au Réparateur agréé vendeur dans la limite de 50 km du lieu de l'Événement couvert, à défaut, vers le Réparateur agréé le plus proche ou vers la borne de charge électrique la plus proche en cas de panne de charge.

Si le Véhicule doit être remorqué et que le Réparateur agréé est fermé (en dehors des heures d'ouverture), il sera transporté vers un parking ou un lieu de gardiennage sécurisé. Le Véhicule sera amené jusqu'au Réparateur agréé dès son ouverture (généralement le jour ouvrable suivant).

F. 2 Taxi de liaison

Nous organisons et prenons en charge, en cas de Panne ou d'Accident, le transport en taxi ou en transport en commun pour rejoindre la gare, l'aéroport, l'agence de location de véhicule ou l'hôtel.

F.3 Assistance aux passagers

F.3.1 Véhicule de remplacement

Suite à un Remorquage que Nous avons organisé, en cas de Panne ou d'Accident du Véhicule, Nous organiserons et prendrons en charge la location d'un Véhicule de remplacement, en fonction des véhicules disponibles dans l'agence de location de véhicule.

Nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement par taxi ou transport public jusqu'à l'agence de location.

Le véhicule de location devra être retourné à l'agence de location de départ.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'Assureur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire.**

F.3.2 Hébergement à l'hôtel

Nous organisons et prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires pendant la durée de la réparation du Véhicule. Nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement par taxi ou transport public jusqu'à l'hôtel.

F.3.3 Retour au Domicile et/ou Poursuite du voyage

Nous organisons le retour au Domicile ou la poursuite du voyage de tous les Bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur destination finale et prendrons en charge les frais correspondants.

Dans le cas où le retour au Domicile ou la poursuite du voyage ne peut avoir lieu le jour de l'Immobilisation du Véhicule, Nous organisons le séjour à l'hôtel des Bénéficiaires et prenons en charge les frais correspondants.

Le retour au Domicile ou la poursuite du voyage ne sont pas cumulables, si le Bénéficiaire a choisi la prestation Poursuite de voyage, Nous n'organiserons et ne couvrirons pas les frais de retour au Domicile.

F.4 Restitution du Véhicule

F.4.1 Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger)

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule vers le garage le plus proche du Domicile ou de Votre lieu de travail.

Nous ne saurions être tenus pour responsables de tout vol ou dommage d'accessoires, de bagages, d'objets et d'effets personnels laissés dans le Véhicule pendant le transport.

Les frais de transport sont limités à la valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » avant la survenance de l'Événement Couvert ayant entraîné l'Immobilisation du Véhicule.

F.4.2 Récupération du Véhicule réparé

Suite à la réparation du Véhicule, Nous organisons et prenons en charge les coûts de récupération par les moyens les plus appropriés ci-dessous :

En France Métropolitaine :

- Taxi ; ou
- Véhicule de location ; ou
- Train en première classe ; ou
- en avion en classe économique si la distance du Domicile du Bénéficiaire ou de sa destination finale dépasse 6 heure(s) de train.

A l'Étranger :

- Train en première classe ; ou
- en avion en classe économique si la distance du Domicile du Bénéficiaire ou de sa destination finale dépasse 6 heure(s) de train ; ou
- Chauffeur professionnel.

Nous pouvons procéder à l'avance des réparation du véhicule et des frais de gardiennage dans la limite des plafonds figurant à l'article C. Résumé des Événements Couverts et de la Garantie Essentielles et prises en charge.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à Nous rembourser cette avance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Les frais de récupération du Véhicule ne peuvent dépasser la valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » avant la survenance de l'Événement Couvert ayant entraîné l'Immobilisation du Véhicule.

F.5 Envoi et livraison des pièces détachées

Si les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles à l'endroit où le Véhicule a été remorqué et que le réparateur n'est pas en mesure de se les procurer sur place :

- Recherche et avance du coût des pièces : le Bénéficiaire s'engage à Nous rembourser cette avance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.

G. Responsabilité

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assureur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>, mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

L'Assureur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans les Conditions générales de la Garantie Essentielle ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assureur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assureur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assureur concerne uniquement les prestations d'assistance qu'il réalise en exécution des Conditions générales d'assistance de la Garantie Essentielle. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

H. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à l'Assistance Routière et à l'Assistance aux passagers, sont toujours exclus :

- Les autostoppeurs ;
- Les dépenses qui ne peuvent être vérifiées à l'aide de pièces justificatives ;
- ont lieu en dehors des dates de validité du contrat
- Cyber-attaque : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système entraînant une immobilisation du véhicule ;
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité des garanties, et au-delà de la durée prévue du voyage à l'Étranger ;
- La perte, vol, dommage, décès, blessure corporelle, frais ou dépense qui ne sont pas directement liés à l'incident à l'origine du sinistre, sauf si cela est spécifié dans la Garantie Essentielle ;
- Les conséquences :

- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine (sauf mention contraire dans les garanties),
- de l'exposition à des agents biologiques infectants. On entend par agents biologiques infectants les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication conformément à la définition prévue par la réglementation en vigueur,
- de l'exposition à des agents incapacitants définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère temporairement les capacités physiques ou mentales d'une personne,
- des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses de tout équipement nucléaire explosif ou de toute partie nucléaire de cet équipement,
- de l'exposition à (i) des agents neurotoxiques, définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère le fonctionnement du système nerveux en perturbant la transmission des signaux entre les neurones (ii) ou à effets neurotoxiques rémanents, définis comme une substance qui provoque des dommages prolongés ou irréversibles sur le système nerveux. Ces substances laissent des séquelles durables sur les neurones et leur fonctionnement et font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- Une guerre étrangère ou civile, émeute ou mouvements populaires au sens de l'article L121-8 du Code des assurances français ou de la législation locale, tout acte d'agression (que la guerre soit déclarée ou non) défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, actes d'ennemis étrangers, terrorisme, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ;
- Les conséquences d'un acte effectué dans un Etat alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route français ou par la législation locale ;
- Les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, par l'agence nationale de sécurité du médicament ou par la législation locale et des produits de santé et punissable pénalement, et de produits tranquillisants, non prescrits par un professionnel de santé ;
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;

- Les pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré/ de Votre part conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances français ou de la réglementation locale ;
- Les frais engagés sans Notre accord préalable ou qui ne sont pas expressément indiqués comme étant couverts par la Garantie Essentielle aux Véhicules ;
- Les frais non justifiés par des factures originales ou des copies certifiées conformes ;
- La participation à tout sport exercé dans le cadre de votre activité professionnelle avec le Véhicule assuré, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule
- Le coût des pièces de remplacement ;
- Les prestations réalisées par le(s) Bénéficiaire(s) ou tout autre tiers qui sont prévues dans les Conditions Générales de la Garantie Essentielle aux Véhicules, sans Notre autorisation préalable et sans numéro de dossier ;
- Les frais de carburant, de péages ou de restauration (comprenant nourriture et boissons) ;
- Les frais de remorquage lorsque le Véhicule couvert n'est pas immobilisé sur une voie publique*, et qu'il n'est pas accessible, sauf si cela est spécifié dans les Conditions Générales de la Garantie Essentielle aux Véhicules ;
- Les conséquences si le Véhicule n'est pas conforme à la réglementation technique du constructeur ou n'est pas révisé conformément aux recommandations du constructeur. Nous Nous réservons le droit de demander au Souscripteur de Nous fournir la preuve que le Véhicule a bien été révisé ;
- Les Immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (rappels systématiques du constructeur, opérations d'entretien périodiques et non périodiques, de contrôle, de révision, le montage d'accessoires) ;
- Si vous n'avez pas réparé une Panne pour laquelle Nous avons déjà été sollicités dans les 28 derniers jours. Il vous appartient de Vous assurer que les réparations effectuées par Nous sur place ont été suivies dans les plus brefs délais d'une réparation définitive;
- Les vols de bagages, objets et effets personnels restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, sauf si cela est spécifié dans la Garantie Essentielle aux Véhicules ;
- Les catastrophes naturelles déclarées comme telles au sens de l'article L125-1 du Code des assurances français ou de la législation locale, survenues à la suite des événements suivants dus à des causes naturelles : grêle, inondations, tempêtes, ouragans, pluie, grésil ou neige, vent, foudre qui est officiellement déclaré catastrophe naturelle et qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule ;

- Les immobilisations dues à l'absence ou l'utilisation d'un lubrifiant ou tout produit (autre que le carburant) non conforme aux préconisations du constructeur et nécessaire au fonctionnement du Véhicule ;
- Les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- L'assistance routière sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes, non accessibles ou non carrossables*.

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière français ou de la législation locale.

I. Dispositions générales

I.1 Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, RGPD), par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs textes d'application.

L'Assureur est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue notamment de la passation, la gestion et l'exécution des contrats. Dans ce cadre, ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et à l'effacement à l'égard de vos données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

- <https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3>

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente est jointe à la présente Convention d'assistance. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'Assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

I.2 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle Vous pouvez Vous inscrire : <https://www.bloctel.gouv.fr>.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

I.3 Sanctions économiques (sanctions internationales)

La Garantie Essentielle aux Véhicules ne peut être fournie dans la mesure où elle contrevient à toute sanction, législation ou réglementation applicable des Nations Unies, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique ou toute autre sanction, législation ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous ne traiterons pas les demandes de personnes, d'entreprises, de gouvernements et de toute autre partie qui sont frappés d'interdiction en vertu d'accords ou de sanctions nationaux ou internationaux.

I.4 Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AP Solutions GmbH succursale française - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

I.5 Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent Contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.

L'omission ou la déclaration inexacte de Votre part, pour laquelle Votre mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances.

I.6 Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse

Toute transmission intentionnelle de justificatifs, de documents inexacts ou toute utilisation de moyens frauduleux de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à

I.7 Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, si Vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par

plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

I.8 Subrogation

Dans le cas où Nous avons payé l'indemnité d'assurance, nous sommes subrogé, dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du dommage, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent Contrat d'assurance.

I.9 Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni

modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

- Article 2240 du Code civil
« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »
- Article 2241 du Code civil
« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

- Article 2243 du Code civil
« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- Article 2244 du Code civil
« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

- Article 2245 du Code civil
« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 du Code civil
« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

- Article 2245 du Code civil
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 du Code civil
« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

I.10 Compétence juridictionnelle

L'Assureur fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'Assureur à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat d'assurance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

I.11 Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr.

I.12 Droit et langue applicable

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et toutes les communications et documents y afférents sont rédigés en français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none">• Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de traitement des demandes d'indemnisation et d'assistance.	<ul style="list-style-type: none">• Oui, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, 9, paragraphe 2, b) - j) RGPD.
<ul style="list-style-type: none">• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	<ul style="list-style-type: none">• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none">• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	<ul style="list-style-type: none">• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
<ul style="list-style-type: none"> À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
<ul style="list-style-type: none"> Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
<ul style="list-style-type: none"> Pour la gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
<ul style="list-style-type: none"> Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que sous-traitant, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont AP Solutions GmbH succursale française), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : <https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulgués ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles et pour exercer les droits dont vous disposez à cet égard :

- en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

<https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3>

- par courrier postal libellé à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH succursale française
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Vous pouvez retrouver cette déclaration de confidentialité en ligne, à l'adresse suivante :

<https://awp-pc.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles>